PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Troyes, le 22 juillet 2026

Nos réf. : SAU/CL/SP n° 26-334

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BORALEX ENERGIE VERTE

MOULIN A VENT
10400 Avant-les-Marcilly

Code AIOT : 0005704558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2026 dans l'établissement BORALEX ENERGIE VERTE implanté MOULIN A VENT 10400 Avant-les-Marcilly. L'inspection a été annoncée le 2 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX ENERGIE VERTE
- MOULIN A VENT 10400 Avant-les-Marcilly
- Code AIOT : 0005704558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Moulin à vent, exploité par BORALEX, dont le siège social est situé 18, rue du Général Mouton-Duvernet 69487 Lyon, est composé de 5 éoliennes de modèles VESTAS V90 d'une puissance unitaire de 2MW. Le parc a été mis en service le 08/07/2011 est situé sur les communes d'AVANT-LES-MARCILLY et TRANCAULT.

Le parc bénéficie de l'antériorité en l'application de l'article L.513-1 du code de l'environnement suite à la déclaration d'antériorité transmise au préfet de l'Aube le 31 mai 2011.

La visite a donc porté sur le respect Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Mise en place d'une détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Bridage en faveur des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 07/10/2025, article 2.1	Sans objet
3	Action en faveur du Faucon crécelle	AP Complémentaire du 07/10/2025, article 2.2	Sans objet
4	Action en faveur des Busards	AP Complémentaire du 07/10/2025, article 2.3	Sans objet
5	Maintien des jachères	AP Complémentaire du 07/10/2025, article 2.4	Sans objet
6	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
7	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence une maîtrise imparfaite des prescriptions réglementaires par l'exploitant :

- les dispositions de l'APC de 2025 ne sont pas mises en œuvre concernant la période du bridage en faveur des chiroptères. Cet écart involontaire reste néanmoins sans conséquence compte tenu de l'enjeu sur le mois d'Avril.
- l'absence de détection incendie dans les aérogénérateurs

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Conformément à la réglementation, la société d'exploitation Boralex a renouvelé en 2024 le suivi environnemental du parc éolien de Moulin à vent. Ce suivi règlementaire consiste en : • L'estimation de la mortalité sur les chiroptères et l'avifaune, • L'évaluation de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. Cette mission d'estimation de la mortalité sur les chiroptères et l'avifaune a été confiée par Boralex à un bureau d'étude prestataire. Cette situation n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Bridage en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2025, article 2.1

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre un arrêt des éoliennes afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères.

Cette mesure s'applique sur l'ensemble des éoliennes du parc de Moulin à vent lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1er avril au 31 octobre ;
- du coucher au lever du soleil ;
- lorsque la température est supérieure à 12 °C ;
- hors conditions pluvieuses ;
- avec les vitesses de démarrage optimisées telles que fixées dans le tableau en annexe.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Constats :
En préparation de la visite, l'exploitant a transmis l'attestation de bridage en date du 4 septembre 2023, afin de justifier le bridage en place sur les machines au jour de la visite.

L'examen de cette attestation met toutefois en évidence l'absence de bridage sur l'ensemble du mois d'avril. Les autres critères de bridage sont, pour leur part, respectés, tant en ce qui concerne la vitesse de vent que la température.

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que ce bridage avait été mis en place de manière volontaire, à la suite du suivi environnemental réalisé en 2022.
Ce suivi préconisait un bridage d'avril à octobre.
Cependant, après échanges avec son bureau d'études, l'exploitant a considéré que, compte tenu de la faible activité détectée en avril (une dizaine de contacts sur le mois), il n'était pas nécessaire de brider le parc sur cette période. Il a été possible au cours de la visite de vérifier la mise à l'arrêt des machines au cours du mois de juillet à l'aide de l'outil de l'exploitant (BOOST).

Le suivi mortalité 2024 a confirmé l'efficacité du bridage (absence de découverte de cadavres de chauves-souris) et a conclu au maintien du bridage recommandé en 2022 sur la période d'avril à octobre. Ce suivi a également mis en évidence une activité faible au mois d'avril (environ une vingtaine de contacts).

Ce bridage a été prescrit par arrêté préfectoral en octobre 2025, sur la période d'avril à octobre, sans que l'exploitant n'ait formulé de remarque lors de la phase contradictoire.

À l'issue de la visite, l'exploitant a indiqué :

- qu'afin de se mettre en conformité avec son arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2025, il avait procédé à la modification du bridage à compter du 21 juillet 2026, afin que celui-ci débute désormais le 1er avril de chaque année. Une attestation a été transmise en ce sens ;
- qu'il sollicitera, par porter à connaissance, une demande de modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2025, afin de pouvoir mettre en place le bridage à partir du 1er mai ;

Compte tenu des actions mises en œuvre pour traiter l'écart constaté, l'inspection n'a pas de remarque complémentaire à formuler

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Action en faveur du Faucon crécelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2025, article 2.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Afin de limiter l'impact sur les populations de Faucon crécerelle, l'exploitant met en œuvre un arrêt de l'éolienne E7 dans les conditions suivantes : • du lever au coucher du soleil, • pendant 4 jours (jour des travaux compris) à partir de travaux agricoles réalisés, sur toutes les parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour du pied des éoliennes. L'exploitant passe les conventions nécessaires avec les exploitants agricoles dans le rayon concerné afin d'être prévenu au moins deux jours à l'avance des travaux agricoles et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées. En absence de ces conventions, l'exploitant procède à l'arrêt de l'éolienne E7 : • du 1er août au 30 octobre, • du lever au coucher du soleil. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.
Constats : L'exploitant a transmis les conventions en date de juin 2026 avec la société EARL JANVILLE et la société EARL LUCQUIN pour la mise à l'arrêt de l'éolienne E7 lors des travaux agricoles. Lors de la visite, il a été constaté qu'un arrêt a ainsi eu lieu du 26/06 au 30/06.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Action en faveur des Busards

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2025, article 2.3
Thème(s) : Autre, exploitant
Prescription contrôlée : Dans un rayon de 12 km autour des éoliennes l'exploitant met en place un suivi et une protection des nids de busards comportant : • la localisation des couples et de leur nid ; • la mise en place en tant que de besoin d'une protection en période de moisson avec accord des agriculteurs concernés ; • un suivi des nids jusqu'à leur envol, puis le retrait des cages.
Constats : Comme le montre le rapport d'avril 2026, transmis au cours de la visite, un suivi busard a été mis en œuvre dans un rayon de 12 km des éoliennes. Ce suivi a permis de localiser les nids et de mettre en place des mesures de protection avant envol des jeunes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintien des jachères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2025, article 2.4

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :
L'exploitant maintient les jachères compensatoires suivantes et en réalise un suivi tous les 2 ans :

Propriétaire	Ilot	Surface de l'ilot (ha)	Commune
Michel CLERGER	C273	0,4079	CHARMOY
Eddy BOLLAERT	ZI3	0,16	TRAINCAULT
Michel CODACHE	ZE4	0,23	CHARMOY
Michel CODACHE	ZE5	0,23	CHARMOY
Rodolphe JEANDARME	B302 à B305	1,086	CHARMOY
Christophe DRIVIERE	CS12	0,1543	CHARMOY
Aurélien PARISOT	C378	0,146	CHARMOY
Aurélien PARISOT	C377 et C379	0,26	CHARMOY

Constats :
Le rapport daté d'avril 2026 qui fait suite au suivi de 2025 a permis de vérifier l'état des jachères pour lesquels "*le cahier des charges a été respecté*" il indique que "*les jachères sont toujours fréquentées par des oiseaux qui viennent essentiellement s'y alimenter (graines et insectes)*."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le certificat de dépôt en date du 30 janvier 2024 des suivis réalisés en 2022 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les données déclarées sur l'application OREOL sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en place d'une détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. [...]
Constats : En préparation de la visite l'exploitant a notamment transmis les rapports de maintenance de 2026 montrant : • le bon fonctionnement du système de détection incendie pour les éoliennes E1 et E7 • l'absence de vérification du bon fonctionnement d'un système de détection incendie pour les autres éoliennes du parc (E2, E6 et E8) Au cours de la visite il a été constaté l'absence de détection incendie en pied de mât sur l'éolienne E6. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel procéder à la vérification de la présence d'un système de détection incendie. Il indiqué également qu'"*afin de mettre nos installations en conformité, nous prévoyons d'équiper l'ensemble des aérogénérateurs de détecteurs de fumée, installés à la fois en pied de mât et en nacelle*." L'inspection considère qu'il existe un doute sérieux sur la présence de système de détection incendie sur l'ensemble des machines du parc que ce soit en pied de mât ou en nacelle. Cette situation doit être remise en conformité dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, dans un délai de deux semaines à compter de la réception du présent rapport, un état de l'équipement des machines en système de détection incendie. L'obligation de mise en place d'une détection incendie est rappelée à l'exploitant par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois